



CONTRAT TOKIO MARINE HCC N° 65 529 770
Assurance Annulation de voyage, Bagages,
Départ manqué.



LES CONDITIONS GENERALES ASSURANCE

CONTRAT TOKIO MARINE HCC N° 65 529 770

GARANTIES	MONTANTS
<p>FRAIS D'ANNULATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maladie grave, accident grave (y compris rechute ou aggravation) ou décès - Préjudices graves au domicile, à la résidence secondaire ou aux locaux professionnels - Complications de grossesse et ses suites - Convocation ou évènement d'ordre administratif ou professionnel - Octroi d'un emploi ou d'un stage Pole Emploi - Licenciement économique - Mutation professionnelle - Suppression ou modification de congés - Dommages graves au véhicule - Vol des papiers d'identité ou du passeport - Contre-indication de vaccination - Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré <p>Franchise</p> <p>DÉPART MANQUÉ</p>	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 8 000 € par personne 40 000 € par événement</p> <p>45 € par personne</p> <p>Voyage à forfait, croisière ou location : 50% du montant de la facture du fournisseur Transport sec : 80% du cout total du billet initial aller</p>

BAGAGES	Maxi 3 000 € par personne Dont 1500€ matériel de sport (matériel Kite Surf, plongée, planche)
- Vol - Destruction - Perte - Achat de première nécessité en cas de retard de livraison de plus de 48 heures	
Franchise	45 € par personne
Retard de livraison bagages	Maxi 200€/personne
Franchise	48 heures
Indemnité location équipement sportif si retard de bagage	25€/jour, maximum 3 jours
Franchise	48 heures
INTERRUPTION DE SEJOUR	
Suite à rapatriement de l'assuré ou retour anticipé (remboursement au prorata temporis)	Maxi 8 000 € par personne 40 000 € par événement
Franchise	45 € par personne
Activités sportives non utilisées	100€ max/jour/personne (500€ max par personne)
Retard transport	200€/personne et 800€/groupe
Franchise	4 heures

QUELQUES CONSEILS

- Un risque, quel qu'il soit, lorsqu'il est connu à la réservation du voyage, ne pourra **JAMAIS** être couvert par une assurance.
- **N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.**
- **En cas de maladies antérieures, celles-ci doivent être stabilisées dans les 30 jours précédant la réservation du voyage.**
- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de **5 jours**.
- Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.

1) ANNULATION

a) Objet et étendue de la garantie

Maladie grave : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Membre de la famille : Par membre de la famille on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, la personne qui lui est liée par un Pacs, les enfants, les parents, les beaux-parents, les frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres et belles-filles.

La présente garantie prend effet dès adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur la Demande d'adhésion. Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyageur, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

ASSUR-TRAVEL indemniser l'assuré (résident européen) des frais d'annulation qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion de la prime d'assurance, des frais de dossier, de visa et des taxes d'aéroport).

La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident grave ou le décès (y compris aggravation ou rechute) :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un pacs,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.

Si du fait du désistement d'une personne voyageant avec l'assuré (maximum quatre), sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur la même bulletin d'inscription, **pour un motif garanti**, désire annuler, nous prenons en charge ses frais d'annulation* (sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie et de la souscription de l'assurance par tous les participants)

Toutefois, si un assuré reste seul pour voyager, et se voit majoré du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation*.

*Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré

La maladie, l'accident ou leur aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

Le contrat couvre la rechute ou l'aggravation d'une maladie antérieure à condition que l'état de l'assuré ait été déclaré consolidé par le médecin traitant au moment de l'inscription au voyage et de la souscription au contrat.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ. De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

- Préjudice grave à l'habitation principale, secondaire ou aux locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à caractère impératif, imprévisible et non reportable à une date se situant pendant le voyage prévu et non connue au moment de l'achat du voyage :
 - convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption
 - convocation à un examen de rattrapage
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors que l'Assuré était inscrit à POLE EMPLOI à l'exclusion de prolongation ou

renouvellement de contrat de travail ou de stage. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**

- Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés précédemment accordée pour effectuer le Voyage, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des travailleurs indépendants, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Dommages graves causés à leur véhicule, dans les 48 heures avant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol des papiers d'identité du bénéficiaire, indispensables à son voyage, dans les 5 jours précédant son départ, et l'empêchant de satisfaire aux formalités de passage aux frontières par les autorités compétentes. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Contre-indication ou suites de vaccination

b) Limitation de la garantie et Franchise

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage avec un maximum de 8 000 € par personne par séjour/billet et de 40 000 € par événement.

Franchise : 45 €/personne sauf stipulation contraire

c) Quelles sont les exclusions ?

- **Tout événement non prévu dans la liste des garanties**
- **Le décès d'un parent si celui-ci n'intervient pas dans le mois précédant le départ**

- **La grossesse, sauf complications imprévisibles**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Un traitement esthétique, une cure**
- **Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme, de la consommation de drogue, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation de moins de 3 jours,**
- **La demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport**
- **L'oubli d'une vaccination**
- **Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,**
- **Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,**
- **Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives**
- **La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,**
- **Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,**
- **La contre-indication du vol aérien,**

- **Les événements (maladies, accidents, rechutes, aggravations, hospitalisation...) survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,**
- **Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents la réservation du séjour.**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales**

d) Obligations en cas de sinistre

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la compagnie d'assurances ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Le certificat post-mortem en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible),
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de la société l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

2) DEPART MANQUE

a) Objet et étendue de la garantie

Vous ratez votre transport aller, pour un motif indépendant de votre volonté : pour tout événement aléatoire, soudain et imprévisible dûment établi et vérifiable: nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination sous réserve que votre titre de transport ne soit plus re-validable et que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et à concurrence des montants ci-dessous :

- pour un forfait (prestations terrestres et transports) : 50% du montant total de votre forfait
- pour un transport sec : 80% du coût total du billet d'avion initial

En aucun cas, le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

b) Limitation de la garantie

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage avec un maximum de 8 000 € par personne par séjour/billet et de 40 000 € par événement

c) Quelles sont les exclusions ?

- Exclusions de la garantie Annulation de voyage ainsi que :
 - les conditions météorologiques (sauf si le voyage a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus).
 - la non admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation
 - Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré à moins que celui-ci n'en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure,
 - Les retards résultant d'une grève dont l'Assuré a eu connaissance avant le départ de son voyage,

d) Obligations en cas de sinistre

L'assuré doit OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- Demander un justificatif établissant qu'il a raté son avion , auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou par les autorités de l'aéroport d'arrivée.
- Sur cette déclaration devra figurer: le nom de l'aéroport, le n° de vol, jour et heure d'arrivée initialement prévus ainsi que le cachet de la compagnie
- Transmettre à ASSUR TRAVEL, le billet d'avion d'origine ainsi que la copie du nouveau billet
- Apporter un justificatif officiel établissant la cause de son retard

3) BAGAGES

a) Objet et étendue de la garantie

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement **pendant le transport**.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises, la planche de surf, de kite surf, le matériel de plongée.

La garantie s'exerce à concurrence de 3000 € par personne

La garantie s'exerce pour un maximum de 1 500 € pour les biens suivants :

- Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés par l'assuré.
- Les appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction sont indemnisés uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré.
- Le matériel de sport (kite surf, surf, planche, matériel de plongée) est couvert lorsqu'il est remis à un transporteur contre récépissé

Suivant les termes de l'article L. 121-1 al. 1 du Codes des Assurances, « l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré. Une décote est donc appliquée sur la valeur d'achat par l'imputation annuelle d'un taux de vétusté de 10 %.

En cas de bagages égarés à l'aller, par l'entreprise de transport et non récupérés après 48 heures à votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons, à concurrence de 200 € et **sur présentation des pièces justificatives, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité. On entend par effets de première nécessité les vêtements et articles de toilette strictement nécessaires.**

b) Limitation de la garantie et Franchise

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage avec un maximum de 3 000 € par personne, dont 1 500 € pour les objets de valeur, photographique et le matériel de sport.

Franchise : 45 €/personne

RETARD DE LIVRAISON BAGAGES

En outre, en cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transport et non récupérés dans les **48 heures après votre arrivée** sur votre lieu de vacances, l'Assureur rembourse à concurrence de **200 Euros par dossier** et sur présentation des pièces justificatives, les frais occasionnés par les achats de première nécessité (à l'exclusion des articles de sport).

Indemnité location équipement sportif si retard de bagage

L'Assuré pourra prétendre au remboursement de l'indemnité de location d'équipement sportif au prorata temporis en cas de retard de bagage à hauteur de 25 € par jour pendant un maximum de 3 jours.

Franchise : 48 heures

c) Quelles sont les exclusions ?

- **Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.) lorsque les bagages sont sous votre garde,**
- **Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoire, ...,**
- **Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises périssables, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les fourrures, le matériel à caractère professionnel, le matériel informatique, le matériel téléphonique (y compris les smartphones), les clés, les jeux, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, les briquets et stylos, les produits de beauté, les parfums.**
- **Les dommages causés aux objets fragiles,**
- **Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, les dommages dus aux accidents de fumeurs**
- **Les saisies, confiscations ou mises sous séquestre par la Douane ou par l'Autorité de Police,**
- **Les rayures d'objectifs,**
- **La perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, ou le fait de laisser ses bagages visibles de**

l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,

- **le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**
- **l'oubli, l'échange**
- **Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,**
- **les instruments de musique,**
- **Les vols et dommages en camping,**
- **Les vols ou dommages survenus dans votre hôtel ou sur votre lieu de villégiature,**
- **Les vols ou dommages survenus en dehors du transport par la compagnie aérienne ou autocar,**
- **Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,**
- **Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,**
- **Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, un attentat,**
- **Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome,**

L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

d) Obligations en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- Le certificat d'irrégularité en cas de perte, de bagage manquant ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur, avec descriptif du matériel sportif
- Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés, perdus ou volés.
- En cas de retard de livraison, le récépissé de remise des bagages.
- La facture de location du matériel sportif

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

4) INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Rapatriement médical de l'Assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- ✓ Retour anticipé de l'Assuré par suite de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille

Dans ce cas est remboursée, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement effectué par l'Assisteur.

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage selon le montant fixé au tableau des garanties.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FRANCHISE : 45 €/personne

Le plafond des garanties et la franchise sont indiqués dans le tableau des garanties

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Votre dossier devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.

Activités sportives non utilisées

Si vous êtes dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer votre activité sportive (de glisse et de plongée), nous vous remboursons au prorata temporis le montant de vos activités non consommées sur justificatif médical de la période de la saison non consommée.

Plafond : 100€ max/ jour/personne et 500€max/personne

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité.**
- **Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu au moment du départ du voyage.**

5) Retard transport

En cas de retard de plus de 4 heures sur l'heure de départ prévue, l'Assureur rembourse à concurrence de **200 euros par personne et 800 euros par groupe** et sur présentation du certificat de retard émis par le transporteur précisant l'heure de départ initialement prévue et l'heure réelle de départ.

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un procès-verbal des effractions relevées, sera établi par les autorités de police et devra être communiqué à l'Assureur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES GARANTIES

L'Assureur ne garantit pas :

- **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré,**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garanties les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.

- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par :**
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par tout autre source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- **Les amendes, impôts, redevances, taxes et tout autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,**
- **Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

6) DISPOSITIONS COMMUNES

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage. La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

- **Assureur :**

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le N° B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) 6-8 boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le N° B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances. Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

- **Etendue géographique :**

Les garanties sont valables dans le monde entier.

- **Domiciliation :**

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en Europe.

- **Sanctions internationales :**

Les présentes garanties sont sans effet :

Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

- **Subrogation :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée

par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• **Prescription :**

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré à TOKIO MARINE HCC en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.

• **Effets des garanties :**

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.

- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

• **Fichiers informatiques :**

Dans le cadre de votre relation avec la société de courtage Assur Travel pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de notre société, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillie seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à nos assureurs partenaires, et autres partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise préconisées par Assur Travel.

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email : dpo@assur-travel.fr) ou par courrier à ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO, 99 rue Parmentier - Zone Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'assureur, dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours pour effectuer sa déclaration.

Sous peine de d'échéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

**N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER
DÈS LES PREMIERS SYMPTÔMES**

Adressez votre dossier "sinistre" à :



99, rue Parmentier
Zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 20 30 74 12

contact.gestion@assur-travel.fr

ASSUR TRAVEL - Courtier Grossiste en Assurances - N°ORIAS 07030650 - www.orias.fr
Membre fondateur du Syndicat PLANETE COURTIER - Collège grossiste,
Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance
Siège social : Zone d'activité ACTIBURO - 99, rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq -
France - Tél : 03 20 34 67 48

SAS au capital de 100.000 e - RCS LILLE 451 947 378 - www.assur-travel.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et
de Résolution – 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

Service réclamation : ASSUR TRAVEL - Service Réclamation - Zone d'activité ACTIBURO
99, rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq

Si notre service réclamation ne vous donne pas satisfaction,
vous pouvez saisir le médiateur de PLANETE COURTIER par courrier simple



EDITION 2019